



Le référent Santé & Accueil inclusif en micro-crèche

Suite aux dernières modifications du décret relatif aux services aux familles, l'article R.2324-39-I est remplacé par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

"Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référént Santé & Accueil inclusif. Ce professionnel est chargé d'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique".

Qui est le référent Santé & Accueil inclusif ?

Le référent Santé & Accueil inclusif travaille en collaboration avec les professionnels visés à l'article [R.2324-40](#). Sans se substituer à eux, il travaille avec les professionnels du service départemental de la PMI visé à l'article [L.2112-1](#) du code de la santé publique. Il peut, avec l'accord des parents, ou représentants légaux de l'enfant, prendre contact avec le médecin traitant de celui-ci.

La fonction de référent Santé & Accueil inclusif est confiée à :

1. Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2. Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3. Un infirmier disposant d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme interuniversitaire en matière de santé du jeune enfant ou bien d'une expérience minimale de trois ans comme infirmier, notamment au sein d'un ou plusieurs établissements d'accueil du jeune enfant dans le cadre de l'article [R.2324-40](#), dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre chargé de la famille prévu à l'article [R.2324-42](#).

- ➔ Les modalités du concours du référent Santé & Accueil inclusif sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.
- ➔ Lorsque le référent Santé & Accueil inclusif relève de la collectivité publique gestionnaire de l'établissement ou du service ou lorsqu'il est salarié du gestionnaire privé de l'établissement ou du service, les modalités de son concours sont fixées par la convention ou le contrat de travail liant le gestionnaire.
- ➔ Le référent Santé & Accueil inclusif intervient auprès de l'établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement ou le service selon le type et la catégorie de l'établissement ou du service, conformément aux articles [R.2324-46-2](#), [R.2324-47-2](#), et [R.2324-48-2](#) du présent code.
- ➔ Lorsque les fonctions de référent Santé & Accueil inclusif sont assurées par un membre du personnel de l'établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction pour l'application des dispositions contenues aux articles [R.2324-43](#) et [R.2324-34](#) et suivants du présent code.
- ➔ Dans le cas d'un accueil enfantin tel que défini à l'article [R.2324-49](#) et des établissements d'accueil régulier de vingt-quatre places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un professionnel de santé du service départemental de protection maternelle et infantile peut assurer, dans le cadre d'une convention ou d'une délégation, tout ou partie des missions définies au présent article. Ce professionnel ne peut être également chargé du contrôle de l'établissement ou du service d'accueil.

Quelles sont ses missions ?

1. Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article [R. 2324-30](#).
2. Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
3. Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'inclusion des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
4. Pour un enfant qui le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
5. Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale ; veiller à ce que les parents ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
6. Contribuer, dans le cadre de la protection de l'enfance, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations, selon les conditions prévues à l'article [L.226-3 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
7. Etablir, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, les protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II. de l'article [R. 2324-30](#) du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
8. Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des parents ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
9. Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article [R. 2324-39-1](#).